

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

* * * * *

Le Maire de la Commune de Marcilly-en-Villette (Loiret),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à 5, L.2213-1 à 6 relatives aux mesures générales en matière de sécurité publique,
Vu le cadre de la Santé Publique,
Vu la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret 2021-1069 du 11 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
Vu le décret 2021-955 du 19 juillet 2021, modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant le pass sanitaire,
Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire et notamment son article 1 alinéa II
Considérant que la loi prévoit que les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements avec pass sanitaire (sauf pour les 12-18 ans jusqu'au 30 septembre)
Considérant toutefois que le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet du département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid 19
Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public (ERP) favorisant les rassemblements et par suite propice à la circulation du virus
Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les établissements recevant du public (ERP) constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus
Considérant la multiplicité des activités et des usages dans chaque structure municipale, car les contrôles sont faits dans les accueils, et afin de protéger l'ensemble des usagers et des personnels,

A R R E T E

Article 1 :

A compter du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les établissements recevant du public (ERP) soumis ou non au pass sanitaire : dans l'ensemble des espaces d'accueil et salles de réunion.

Article 2 :

A compter du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les établissements recevant du public (ERP) soumis au pass sanitaire :

- Dans les ERP de type L (espace polyvalent de loisirs, salle des fêtes, salle Chantaloup, club des anciens, salle d'exposition, maison des associations, club house) en dehors des événements familiaux et pour les artistes dans le cadre des répétitions et spectacles.
- Dans les ERP de type R (groupe scolaire, maison de la musique, atelier multimédia) en dehors des activités musicales, pour les visiteurs ou spectateurs extérieurs.
- Dans les ERP de type X (gymnase, stade, dojo, salle d'activité, salle de musculation, stand de tir) en dehors des activités physiques et sportives (le masque est retiré à partir des vestiaires et remis avant de sortir des vestiaires après l'activité).
- Dans les ERP de type S (bibliothèque).
- Dans les ERP de type U (maison médicale)
- Dans les autres ERP pour les animations municipales, à partir du moment où le port du masque ne constitue pas une gêne (maison des ateliers).

Article 3 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1^{er} juin 2021 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règles en vigueur

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Préfecture de la région Centre et du département du Loiret

Communauté de brigades de gendarmerie La Ferté Saint-Aubin/Saint-Cyr-en-Val

Centre de secours de Marcilly-en-Villette

Fait à Marcilly-en-Villette, le trente août deux mil vingt et un.

Hervé NIEUVIARTS,
Maire de Marcilly-en-Villette.